

Cahier de doléances du Tiers État de Cérilly (Allier)

Cahier des plaintes et doléances des habitants des ville et communes de Cerilly, assemblés en la manière accoutumée en l'auditoire royal servant d'hôtel de ville le 8 mars 1789, par ordre du Roy et de l'ordonnance de M. le Lieutenant Général de Moulins.

Les habitants de pays comme tous les autres fidèles sujets d'un Roy bienfaisant reçoivent avec la plus vive reconnaissance la faveur si longtemps désirée et presque inespérée qui les appelle a porter respectueusement au pied du trône leurs justes doléances.

Art. 1^{er}. Impositions sur tous les rapports.

L'état actuel des finances paraît exiger de nouveaux impôts : le Roy en demande ; cependant la plupart des classes du tiers-état gémissant sous le poid accablant de ceux qui subsistent semblent être dans l'impossibilité d'en supporter davantage. Elles ont a peine ce qui leur est absolument nécessaire, le pain d'amertume, fruit de leurs sueurs et de leur sang : et ces classes sont des plus nombreuses, les plus utiles les plus grevées et mériteraient néanmoins le plus de ménagement. Ces classes ne peuvent plus rien donner, tandis que les deux premiers ordres de l'État et les premières classes du tiers-états qui sont les plus riches pourraient facilement offrir une nouvelle contribution sans s'incommoder et en retranchant un peu de leur faste et de leur luxe, et renvoyant dans les campagnes quelques-uns de ces individus qu'ils en ont tirés au grand détriment de l'État et de l'agriculture. On trouverait encore une grande ressource en simplifiant les impôts, les faisant lever avec économie et y faisant également participer tous ceux qui profite des avantages de citoyens ; chacun a raison de ses facultés et de l'intérêt qui doit y prendre.

Art. 2^e. Suppression des gabelles.

La suppression des gabelles présente à tous bons citoyens une ressource bien féconde. La nation soudoie avec indignation à grands frais plusieurs milliers d'hommes uniquement occupés à la retenir d'une guerre civile dans l'intérieur du royaume ; a fatiguer, a vexer, tourmenter le pauvre cultivateur, a jeter l'épouvante et la désolation dans les maisons. Une multitude de contrebandiers, leurs ennemis, attirés par l'appas d'un gain honteux arrachent des bras à la culture pour laquelle ils étaient nés. Si les appointements de donnés aux employés des fermes et les gros profits de leurs chefs tournaient à l'avantage du roi, ils excéderaient de beaucoup toutes contributions qu'on pourrait offrir.

Si on objecte ce que deviendraient tous ces hommes, on répondra : quand après une guerre on congédie plusieurs milliers de braves soldats qui ont généreusement et presque gratuitement exposé leur vie pour la patrie, on ne s'embarasse guère de leur sort, et on s'attendrirait sur celui de ces hommes vils qui n'auront été occupés qu'à désoler leur propre pays ! Qu'ils travaillent, la terre leur fournira une noble ressource.

Art. 3^e. Receveur des impôts.

La reforme des receveurs des impôts fournirait aussi un grand soulagement, on les voit avec horreur se construire des palais, étaller un vaste insultant et amasser outre cela des richesses immenses aux dépens des pauvres contribuables. Mais, dirat-on, il faudrait les rembourser. Si on les recherchait, on trouverait dans leurs exactions, leurs vexations plus qu'il ne faudrait pour payer leur finance.

Art. 4^e. Corvées.

Il est étonnant que l'impôt de la corvée ne tombe sur les taillables seuls, tandis que toutes les classes des citoyens en profitent et particulièrement les plus riches. Il serait donc évidemment juste que chacun y contribuât. Si les clercs et les nobles objectent qu'ils sont exemptés de cette prestation pécuniaire, qui tient lieu d'un ouvrage manuel, on leur dira : les filles, les veuves, les sexagennaires, les infirmes qui en sont naturellement exempts et ceux qui ont acheté ce privilège, ne laissent pas d'y contribuer pour la seule raison qu'ils sont taillables.

Si les nobles disent qu'ils servent l'état, nous leur repondrons que nous les payons, et quand ils servent et après qu'ils ont servi, qu'ils ne font pas seuls la guerre et que le tiers-État y contribue autant et plus qu'eux.

Autrefois que les nobles faisaient la guerre à leurs dépens, il était juste de les dédommager par des exemptions, ils ont de plus reçu des fiefs à la charge du service gratuit ; mais aujourd'hui que la plus part en jouissent sans en remplir les charges, tandis que le tiers-état qui en possède, paye à chaque mutation et chaque vingtième année le revenu et les six sols pour livre, ils ne sont plus dans le cas de rien exiger, et le tiers-État se trouve quitte envers eux.

Art. 5^e. Capitation

Chaque privilégié devrait être imposé pour la capitation dans le lieu de son domicile ou l'on connaît mieux ses facultés. Combien, par faveur où par importunité, ne se soustraient pas à cet impôt ? Surtout ceux qui sont employés dans le militaire qui paient à leur corps la capitation seulement à proportion de leurs appointements et non à proportion de leurs propriétés foncières.

Art. 6^e. Vingtièmes.

Les vingtièmes, comme imposition purement réelle, devraient être imposés par paroisse : on sait qu'il y a que les petites propriétés qui payent à la rigueur, par la facilité qu'il y a de les vérifier, tandis que les grands terrains imposés à un seul lieu pour toutes leurs possessions situées en différentes paroisses, souvent même en différentes généralités, ne contribuent que bien peu à cause de la difficulté de les vérifier.

Art. 7^e. Division des impôts.

Le tiers-État paie la majeure partie des impôts, taille, habits de miliciens, maréchaussée, ponts et chaussées, etc. etc. tous accessoires de la taille ; comme si cet impôt entraînait naturellement tous les autres. Cette multiplicité n'est retombée successivement sur les taillables que pour la facilité qu'on a toujours trouvé à la faire admettre. Etre purement passifs jusqu'aujourd'hui, ils n'ont pu élever leur faible voix : tous les édits ont passé sans contradiction ; où, si on la fait, ce n'a été que pour la forme, au lieu qu'on s'est élevé avec force contre ceux qui affectaient les trois ordres ensemble dans la seule vue d'en affranchir les deux premiers. La crainte des réclamations a toujours retenu les ministres qui ne trouvaient que peu ou même point du tout de résistance, quand il n'y avait que les plus indigents qui étaient grévés : encore les premières classes du tiers État ont su s'y soustraire ; en sorte que ce sont toujours les plus pauvres qui ont payé les plus, aussi leurs possessions ont-elles passé entre les mains de ceux qui ne payaient pas, où peu, au grave détriment de l'État, parce que plus les possessions sont divisées et subdivisées, mieux elles sont cultivées ; et à mesure que les terres ont passé dans les deux premiers ordres ou dans les premières classes du dernier, celui-ci s'est de plus en plus appauvri et sa contribution s'est accru.

article 8^e. Contrôle.

Les contrôles ont été sagement établis ; ils assurent la date des actes et les rendent invariables, diminuent les frais d'huissiers ; mais la perception en est devenue si obscure et si arbitraire, que les commis eux-mêmes n'y connaissent rien, ce qui expose les contractans à des contraintes qui entraînent à des procès sinon dispendieux au moins toujours inquiétans, ce qui engage le plus souvent les parties à passer des actes sous signature privée qui n'ont aucune authenticité : les notaires eux-mêmes tronquent souvent les actes y incèrent des clauses ambiguës pour étudier des droits que personne ne connaît bien, source intarissable de procès. Il serait donc intéressant qu'il fut procédé à la confection d'un nouveau tarif qui fixât les droits d'une manière uniforme, claire, précise et invariable.

Art. 9°. Traittes.

Les droits de traite foraine qui se payent au passage des provinces rédimées à celles qui ne le sont point gênent considérablement le commerce, exposent à des contraventions souvent involontaires. Il serait donc nécessaire de les reculer aux frontières du royaume.

Art. 10°. Le clergé.

On trouverait un grand soulagement, si le clergé contribuait, comme il le doit, aux charges de l'État et de la même manière que tout autre citoyen. Le haut clergé pourrait d'autant mieux supporter sa cote part qu'il luy suffirait de retrancher le faste dont il fait parrade au préjudice de la religion et des moeurs. On voit des Évêques, des abbés se permettre de quitter leurs diocèses et leurs couvens pour aller habiter la capitale pour y vivre dans le luxe et dans la mollesse, dissiper impudemment des revenus que la piété des anciens fidèles avait concédé pour un meilleur usage. On est indigné de les voir employer à de profanes dissipation le revenu des églises originairement destiné pour l'entretien des clercs qui les descervaient pour les réparations de l'édifice saint et pour le soulagement des pauvres. Contre ces pieuses dispositions, un curé seul chargé du devoir pastoral, a toute la peine et une très petite partie du revenu. Les réparations de la maison de Dieu sont à la charge des paroissiens, et les pauvres à leur commiseration, tandis que des prieurs, des abbés, des curés primitifs sans fonction sans charge, engloutissent tous ces revenus qui ne leur appartiennent pas, le bénéfice n'étant donné que pour en acquitter les charges, et le bénéficiaire n'ayant suivant les canons que sa nourriture et un entretien honnête.

L'intérêt de l'État, plus encore celui de religion, exige que chaque bénéficiaire réside dans le lieu de son bénéfice pour en remplir les devoirs, edifier les fidèles et reprendre sur les pauvres le superflu d'un revenu qui leur appartient légitimement.

Art. 11°. Communauté régulière.

On pourrait encore trouver des ressources dans les communautés régulières. Plusieurs dont les religieux sont en très petit nombre, jouissent d'un revenu considérable qui n'avait été originairement donné que pour une grosse communauté et qui se consomme aujourd'hui d'une manière a scandaliser. La décence exigerait qu'ils fussent tenus de se retirer dans des maisons chefs d'ordre, pour y vivre plus régulièrement, et les monasteres abandonnés deviendraient des maisons qui pourraient servir d'hospitiaux où à d'autres établissements utiles à la société.

Art. 12°. Bénéfices.

Le grand nombre des bénéfices entacés sur la tête d'un seul ecclésiastique est encore un abus contraire aux canons et au bon ordre, en faisant nager les uns dans l'opulence, tandis que d'autres languissent dans l'indigence.

Art. 13°. Pensions, dons et concessions.

Les pensions, les dons excessifs, les concessions des domaines de la couronne sont encore des surecharges pour l'État.

Art. 14°. Ressort du parlement.

Quelques parlemens, notamment celui de paris, ont un ressort trop étendu : ils attirent à grands frais les malheureux plaideurs à une distance souvent énorme de leurs provinces et de leurs affaires. L'ingénieuse chicane grossit les procès et les éternise.

Art. 15°. Criminels.

Le code criminel a aussi besoin de reforme. On a toujours regardé comme contraire à l'humanité d'emprisonner un homme, l'interroger, le garder longtemps dans les fers sans qu'il sache de quel crime on l'accuse, et après la confrontation, de le laisser sans conseil.

Art. 16°. Juges.

Il y aurait aussi une réforme bien intéressante à faire pour la réception des officiers de judicature. L'argent seul fait les juges ; il suffit d'avoir acheté une charge pour y être admis. Les examens ne sont que pour la forme ; l'information de vie et moeurs se fait hors du domicile du candida souvent à plus de soixante lieues, des personnes qui ne l'on jamais vû attestent de sa bonne conduite, tandis qu'il jouit souvent dans son pays de la plus mauvaise réputation, un prêtre payé pour cela donne le certificat de catholicité, de là souvent des juges sans religion, sans capacité, sans délicatesse qui pis est sans moeurs, le scandale enfin ceux à qui ils devraient donner l'exemple. Que de juges gradués ont fait leur droit en trois jours ! Le principal vice vient du relâchement des universités et du défaut d'éducation dans les collèges, au lieu qu'un juge instruit, intègre, de bonnes moeurs et désintéressé, est un flambeau qui éclaire et vivifie surtout dans les cantons éloignés des capitales où les faibles justiciables n'ont point d'autres conseils, d'autres protecteurs, d'autres soutiens contre les oppressions du fort que leurs magistrats. Un juge éclairé et honnête homme y jouit avec raison d'une considération bien flatteuse, et étouffé dans l'origine plus de procès qu'il a en juge. Et ses décisions purement dictées par l'équité sont autant d'arrêts. Bien loing qu'on doive porter atteinte à leur juridiction, on doit l'augmenter pour l'avantage des peuples. Cependant on le répète il faut une réforme non dans les fonctions, mais dans ceux qui les exercent.

Art. 17^e. Juges seigneuriaux.

Si ces abus règnent dans des justices royales à plus forte raison se sont ils introduits dans les justices de seigneurs ! Où les juges amovibles sans grades nommés sans choix par le seigneur sont souvent des officiers subalternes de justices royales qui ne jouissent d'aucune considération et n'ont aucune qualité pour y prétendre.

Art. 18^e. Notaires.

L'abus ne règne pas moins dans l'État de notaire. On reçoit indistinctement tout ceux qui achètent des offices sans avoir égard à leur capacité et à leurs moeurs : et l'ineptie de la plupart surtout dans les campagnes, est la source de la majeure partie des procès qui troublent le repos des familles. Il serait bien à désirer que ces places ne fussent remplies que par des personnes instruites et d'une probité reconnue et que le nombre en fut diminué.

Art. 19^e. Huissier priseurs.

L'établissement des officiers-priseurs est très préjudiciable aux intérêts des débiteurs, des créanciers et des mineurs ; des droits excessifs qui leur sont attribués absorbent souvent la plus grande partie des ventes ; et leurs défauts de connaissance pour les estimations fait beaucoup de tort aux parties qui y ont intérêt.

Art. 20^e. Eaux et forêts.

Les forêts étant que des parties la plus précieuse du domaine de la couronne, et la plus utile à l'État, parait devoir mériter des juges qui veillent particulièrement à leur conservation.

Art. 21^e. Cens.

Il serait très utile pour le bien de l'État que chaque censitaire eut la faculté de racheter les cens et la dyme dont les terres sont grevées. Cette faculté éviterait des procès bien ruineux et serait d'une grande ressource pour les besoins de l'État

Art. 22^e. Luxe.

Le luxe qui a détruit tous les grands empires, qui énerve le corps et affaiblit les puissances de l'âme, introduit les mauvaises moeurs et produit l'égoïsme, le plus grand et ennemi de la société mérite qu'on y apporte un frein, autant qu'il sera possible.

Art. 23^e. État provincial.

On désire avec raison que le Bourbonnais soit érigé en État provincial qui paierait au Roy une somme fixe et déterminée par tout impôt qu'il serait tenu de faire déposer dans les coffres de Sa Majesté à ses frais. Lequel impôt il répartirait de la manière la moins onéreuse.

La France est une grande famille dont le roi est le père commun, tous ceux qui la composent doivent également contribuer à tous les besoins sans distinction, d'âge, de sexe, de condition, chacun à proportion de ses facultés et de l'avantage qu'il en retire pour qu'aucun de ses membres ne soit grevé en particulier tous étant citoyens, tous doivent coopérer réciproquement à la sûreté, à la tranquillité, à la gloire de ce grand corps.

Telles sont les plaintes et doléances que les habitants de Cerilly croient devoir proposer laissant au surplus aux lumières et à la sagesse des députés qui vont nommer, de les interpréter s'il est nécessaire et d'y ajouter, augmenter ou diminuer, leur donnant à cet effet tous pouvoirs. Ils prient néanmoins ceux qui liront ou entendront d'être persuadés qu'ils n'ont entendu désigner personne en particulier, mais seulement se plaindre des abus, pénétré du désir de voir tout rentrer dans l'ordre. Reconnaissant qu'il y a dans tous et dans chaque État des personnages d'un rare mérite et qui sont doués de toutes les vertus dans le degré le plus éminent.

S'il est intéressant pour chaque citoyen de travailler à la conservation de son bien, il doit luy être encore plus intéressant de travailler à la conservation de sa vie. La facilité avec laquelle on reçoit les chirurgiens est un état d'abus qu'il est donc très nécessaire de réformer, ils ne devraient jamais être admis qu'après examen le plus sérieux et les certificats les plus authentiques.

Observation postérieure

observent lesdits habitants qu'il serait très utile que le règlement du Chatelet de Paris concernant la domesticité fut étendu aux provinces et que pour l'intérêt de l'agriculture les domestiques de la campagne ne pussent se louer que d'une St Martin d'hiver à l'autre. À cet effet les loues qui se tiennent à la St Jean fussent transférées aux environs de la St Martin.

Fait et arrêté les jours et aux susdits.